

qu'il doit être retranché, parce qu'il est de la dernière évidence que le décret du 5 mars n'a ni prescrit l'enregistrement, ni déterminé le droit pour les actes de serment qui n'étaient pas soumis à cette formalité par les dispositions dès lors existantes, et qu'il n'y a pas sur ce point matière à interprétation.

(A.)

---

N° 297.

*Interprétation du décret du 5 mars 1831, relative-  
ment aux droits d'enregistrement à percevoir pour  
les actes de prestation de serment des fonction-  
naires publics.*

Projet de décret présenté dans la séance du 24 juin 1831, par M. DE BEHR, rapporteur de la section centrale (a).

**AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national,

Considérant que l'exécution du décret du 5 mars 1831 (*Bulletin officiel*, n° XX) a fait naître des doutes sur les droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation du serment qu'il prescrit,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les prestations de serment faites en exécution du décret du 5 mars dernier, avant ou après l'entrée en fonctions, sont assujetties au droit d'enregistrement, suivant le taux fixé par les dispositions législatives en cette matière.

Art. 2. L'exemption prononcée par l'article 4 dudit décret ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 27 juin 1831, a été adopté par 102 voix contre 18.

(b) Sur la proposition de M. le baron *Beyls*, un article 4 a été adopté en ces termes :

« Les prestations de serment des fonctionnaires non dési-  
gnés dans les dispositions législatives en matière d'enre-  
gistrement, et qui jusqu'alors n'étaient pas soumises à la  
formalité, et conséquemment au droit, continueront à en  
être exemptes. »

Il a été ensuite adopté un article 5, proposé par M. *Isidore Fallon*; il est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires nommés par le gouvernement de la  
Belgique, depuis le 25 septembre dernier, et qui, lors de  
leur installation, ont payé le droit d'enregistrement pour  
prestation de serment, sont exempts de cet impôt sur la  
prestation du serment exigé par le décret du 5 mars. »

exercent des fonctions gratuites dans l'intérêt de l'État, des communes, provinces et établissements publics, ou qui n'en reçoivent qu'un traitement inférieur à 350 florins.

Art. 3. Néanmoins le double droit ne pourra être exigé, aux termes de la loi sur l'enregistrement, qu'autant que les droits dus pour les prestations de serment n'auront pas été acquittés dans les vingt jours à dater de la publication du présent décret (b).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

---

N° 298.

*Serment à prêter par les fonctionnaires publics.*

Projet de décret proposé par MM. DEVAUX et MERUS, dans la séance du 20 juillet 1831 (c).

**AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national,

Vu l'article 127 de la constitution portant :  
« Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu  
de la loi. Elle en détermine la formule, »

Décète :

ART. 1<sup>er</sup> (2 du décret) (d).

Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dont la teneur suit (e) :

(c) L'assemblée a discuté ce projet dans la séance du 20 juillet 1831; le décret a été ensuite adopté par 94 voix contre 46.

(d) Le projet ne contenait aucune disposition relativement aux membres des deux chambres. M. le baron *Beyls* proposa de les soumettre aussi à la prestation d'un serment. Après un débat, cette proposition fut adoptée à la majorité de 87 voix contre 61, et M. *Rathem* rédigea dans ce sens une disposition qui forme l'article 1<sup>er</sup> du décret; elle est ainsi conçue :

« Les membres de la chambre des représentants et du  
sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter  
dans le sein de la chambre, le serment suivant :

» *Je jure d'observer la constitution.* »

(e) Dans la teneur qui suit.